



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 08/10/2013

ARTICLE L.9-1° - PRISE EN COMPTE DE CERTAINES PÉRIODES D'INTERRUPTION DE SERVICES OU DE RÉDUCTION D'ACTIVITÉ

L.9 MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 44 DE LA LOI N°2003-775 DU 21 AOÛT 2003

ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2004

QUELS SONT LES ENFANTS QUI OUVRONT DROIT ?

- ◆ Les enfants dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Avoir bénéficié :

- ◆ d'un temps partiel de droit pour élever un enfant (50, 60, 70 ou 80 %)
- ◆ d'un congé parental,
- ◆ d'un congé de présence parentale,
- ◆ ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Remarques :

- Ce dispositif est gratuit, il n'y a pas de versement de cotisation.
- Il n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire.
- Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité.
- La prise en compte de ces périodes d'interruption d'activité comme des services effectifs ouvre la possibilité pour la fonctionnaire de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité dans le cas d'invalidité contractée ou aggravée pendant ces périodes

CONSÉQUENCES POUR LE CALCUL DE LA PENSION ?

Prise en compte gratuite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans la limite de 3 ans par enfant

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ◆ Constitution du droit à pension | prise en compte de la totalité de la période d'interruption ou de réduction d'activité |
| ◆ Liquidation de la pension | prise en compte de la totalité des périodes non travaillées |
| ◆ Durée d'assurance | prise en compte de la totalité de la période d'interruption ou de réduction d'activité |
| ◆ Pension minimum garanti | prise en compte de la totalité des périodes non travaillées |

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L. 9-1 ^o		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants 32 trimestres pour 3 enfants ou plus	

Addition des durées correspondant à ces périodes.

En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois